



DECISION N° 01 /D/FEICOM/CA DU 23 JUL 2021
 Portant Code d'Intervention du Fonds Spécial
 d'Équipement et d'Intervention Intercommunale en
 faveur des Communes (CIF-C)

CONSEIL D'ADMINISTRATION/ BOARD OF DIRECTORS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et ses textes subséquents ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2006/297 du 20 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2006/299 du 20 septembre 2006 portant nomination de Monsieur AKOA Philippe Camille au poste de Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2019/235 du 08 mai 2019 portant nomination de Monsieur ELANGA OBAM Georges au poste de Président du Conseil d'Administration du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu le décret n°2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des Impôts Communaux Soumis à Péréquation et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n°005/MINFI du 19 septembre 2018 portant nomination de Monsieur ABELAMBET Roméo Narciste, Contrôleur Financier Spécialisé auprès du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu l'arrêté n°00218/MINFI du 07 Juillet 2020 portant nomination de Mme KOUAM Brigitte Nicole, épouse KAM, Agent Comptable auprès du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- Vu la décision n°001/D/FEICOM/CA du 15 novembre 2007 portant Code d'Intervention du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (CIF) et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la résolution n°005/R/FEICOM/CA/PCA du 23 juillet 2021 adoptant le Code d'Intervention du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale en faveur des Communes (CIF-C).

Considérant les nécessités de service :

DECIDE :



PREAMBULE : LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DU FEICOM

- 1) Le Code d'Intervention du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale en faveur des Communes en abrégé CIF-C, énonce la politique et les conditions de financement du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) en faveur des Communes, des Communautés Urbaines et leurs regroupements ayant une existence légale, ci-après désigné « Communes ».
- 2) La politique de financement du FEICOM définit les principes qui orientent ses interventions au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Elle précise les secteurs d'intervention prioritaires.
- 3) Les bénéficiaires finaux de tous les projets financés par le FEICOM sont les populations prises dans toutes leurs composantes : femmes, hommes et groupes vulnérables.
- 4) Les CTD bénéficiaires d'un financement du FEICOM s'engagent à contribuer à la préservation de l'environnement en développant des projets écologiquement viables.
- 5) Les CTD bénéficiaires d'une infrastructure ou d'un équipement du FEICOM doivent justifier de ressources humaines et financières spécifiques pour sa maintenance.
- 6) Le FEICOM peut apporter un appui-conseil non rémunéré aux CTD dans l'identification, la maturation et la mise en œuvre de leurs projets de développement.
- 7) La politique de financement du FEICOM est alignée sur les Agendas Internationaux, les politiques publiques, les lois et règlements, les documents de planification du développement et la stratégie du FEICOM, notamment :
 - les Objectifs de Développement Durable ;
 - la Plateforme d'action de Beijing (1995) ;
 - l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
 - le Nouvel Agenda Urbain 2016-2030 ;
 - le Programme d'Action d'Addis-Abeba sur le financement du Développement Durable ;
 - la Vision de développement du Cameroun à l'horizon 2030 ;
 - la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;
 - la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Gestion des Finances Publiques ;
 - la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
 - la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - le décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
 - le décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération des dirigeants, les indemnités et les avantages des dirigeants ;
 - le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
 - la Politique Nationale Genre ;



- la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) ;
 - les stratégies sectorielles des départements ministériels ;
 - le plan d'urgence de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures de base dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
 - l'arrêté n°0000200/MINFI du 04 mai 2020 portant classification des Etablissements Publics au Cameroun.
- 8) L'objectif général de la politique de financement du FEICOM est de contribuer avec efficacité et efficience au développement harmonieux de toutes les CTD sur la base de la solidarité nationale et de l'équilibre interrégional et intercommunal.
- 9) Les objectifs spécifiques de la politique de financement du FEICOM sont :
- Définir les secteurs d'intervention prioritaires du FEICOM en cohérence avec sa stratégie ;
 - Améliorer la planification des financements des interventions de l'organisme en faveur des CTD ;
 - Faire une allocation optimale des ressources mobilisées ou mises à disposition par les pouvoirs publics ;
 - Faire une utilisation transparente, inclusive, efficiente et efficace de toutes les ressources mises à disposition ;
 - Mobiliser l'ensemble des sources de financement dédiées et supplémentaires, au niveau national et international.
- 10) La politique de financement du FEICOM repose sur quatre (04) principes majeurs :
- la solidarité nationale et l'équilibre inter-régional et intercommunal ;
 - la transparence ;
 - la prise en compte du genre, l'inclusion sociale et la protection de l'environnement ;
 - la performance durable.
- 11) La Solidarité Nationale et l'équilibre inter-régional et intercommunal visent le développement harmonieux de toutes les CTD. Ils induisent la promotion de projets intercommunaux et interrégionaux et l'inclusion des Collectivités Territoriales les plus défavorisées par une offre de financement spécifique.
- 12) La transparence est matérialisée par la diffusion des conditions d'accès aux financements du FEICOM. Pour ce faire, une documentation appropriée est gratuitement mise à la disposition de tous les clients et expliquée lors de séances d'assistance-conseil. Les demandes de financement de plus de 30 millions sont accordées par le Comité des Concours Financiers du FEICOM (CCFF) où sont représentés des départements ministériels, des CTD et le FEICOM.
- 13) La prise en compte du genre, de l'inclusion sociale et de la protection de l'environnement constitue également une exigence pour les accords de financements du FEICOM.
- 14) La performance durable met l'accent sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la création d'une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes.
- 15) Les axes d'intervention de la Politique de Financement du FEICOM sont :
- Axe 1 : l'accès aux services sociaux et infrastructures de base durables ;
 - Axe 2 : la promotion du développement économique local ;
 - Axe 3 : la contribution à la mise en œuvre de la décentralisation et à la promotion de la gouvernance locale ;
 - Axe 4 : la mobilisation des ressources.



- 16) L'accès aux services sociaux et infrastructures de base durables a pour objectifs spécifiques de :
- Promouvoir une approche intégrée des projets ;
 - Promouvoir les projets intercommunaux et inter-régionaux
 - Promouvoir les projets des Régions.
- 17) La promotion du développement économique local vise à accompagner les CTD à jouer pleinement à la fois le rôle d'initiateur et celui de catalyseur des acteurs économiques locaux, sans pour autant se substituer aux acteurs économiques eux-mêmes à travers le financement de projets générateurs de revenus notamment les activités agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux, les services marchands, les infrastructures économiques, les projets de transformation des produits locaux, etc.
- 18) La contribution à la mise en œuvre de la décentralisation et à la promotion de la gouvernance locale vise l'amélioration des performances de gestion des CTD. Elle se fait à travers le financement du fonctionnement des organismes et institutions d'accompagnement de la décentralisation et du renforcement des capacités des personnels des CTD. Le FEICOM apporte aussi une assistance-conseil et réalise des études socio-économiques sur le développement local.
- 19) La mobilisation des ressources financières se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
- 20) Selon la nature du projet, la structuration des financements accordés aux Communes comporte au moins l'un des éléments suivants à des proportions variables :
- l'Apport Propre de la Commune ;
 - La Contribution de Solidarité ;
 - La part en prêt.
- 21) La Commune participe à la reconstitution du fonds d'intercommunalité par le paiement de la « Contribution pour la Reconstitution de la Trésorerie » (CRT) calculée sur la part en prêt. Son taux ne peut excéder 3% l'an hors taxe pour les projets financés par les ressources de la fiscalité locale.
- En ce qui concerne les ressources d'emprunt, la CRT prend en compte le coût des ressources d'emprunt, les risques, les charges et autres frais et éventuellement une marge.
- 22) Un fonds de garantie est constitué pour faciliter la mobilisation des financements et garantir le remboursement des prêts contractés par les Communes auprès du FEICOM ou d'autres bailleurs de fonds. Le fonds est créé par une résolution du Conseil d'Administration, qui en fixe les critères d'éligibilité, le fonctionnement, l'abondement et les modalités de gestion.
- 23) La Politique admet, en vertu du principe de la solidarité, l'allègement des dettes pour les Communes en difficulté, suivant certaines modalités. Il s'agit notamment du rééchelonnement, de la suspension provisoire des tableaux d'amortissement en principal et/ou intérêt, de l'annulation totale ou partielle des dettes, des reports des remboursements, etc.

A chaque modalité d'allègement de la dette retenue correspond une mesure d'accompagnement spécifique issue de l'analyse de l'endettement de la CTD concernée. Sans



être exhaustives, ces mesures pourraient porter sur le renforcement des capacités, les financements additionnels ciblés, les différés d'amortissement, le redéploiement des montants annulés, l'Assistance-Conseil ciblée, etc.

24) La présente Politique est évaluée périodiquement et donne lieu à la production d'un rapport diagnostic assorti de propositions d'amélioration, adressé au Conseil d'Administration.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1 : Le CIF-C détermine (i) les guichets de financement, (ii) les conditions d'accès aux guichets de financement, (iii) les modalités de mise à disposition des financements et, (iv) la politique d'amortissement des concours financiers en faveur des Communes.

Article 2 : Au sens du présent Code, on entend par :

- 1. Action économique des Communes** : mise en œuvre des compétences visant à réaliser des projets générateurs de revenus en vue de disposer des ressources additionnelles et contribuer à la création d'emplois locaux décents.
- 2. Assistance-conseil** : les informations et le savoir-faire que le FEICOM offre aux édiles, au personnel des Collectivités Territoriales et autres agents de développement par le biais de conseils pour accompagner l'exercice des compétences transférées par l'Etat.
- 3. Apport Propre de la Collectivité (APC)** : Participation financière de la Commune, Communauté Urbaine ou du regroupement de Communes à la réalisation de son projet.
- 4. Annuité** : montant de remboursement annuel intégrant le capital, la Contribution pour la Reconstitution de la Trésorerie (CRT) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).
- 5. Avance de trésorerie** : financement à court terme constitué de prêts courants, d'exploitation ou de fonctionnement accordé aux Communes ou à leurs regroupements.
- 6. Avenant** : acte juridique qui modifie le contrat initial dans son contenu ou dans son exécution sans en modifier l'objet.
- 7. Capacité d'endettement vis-à-vis du FEICOM** : niveau d'endettement maximal qu'une Commune ou un regroupement de Communes peut contracter en étant capable de supporter le service de la dette. Il est calculé sur la base des ressources de péréquation redistribuées par le FEICOM et éventuellement des autres ressources financières inscrites dans le budget et le compte administratif.
- 8. Coût d'objectif** : montant global estimatif d'un projet pouvant être supporté par le Maître d'Ouvrage au regard d'un programme bien défini, des performances attendues et des ressources financières qu'il est en mesure de mobiliser. Il intègre l'ensemble des prestations et des fournitures nécessaires pour le réaliser.
- 9. Concours financier** : financement accordé à une Commune, ou à un regroupement de Communes en vue de la réalisation d'un projet matériel ou immatériel. Le concours financier peut



prendre la forme d'une subvention (contribution de solidarité), d'un prêt ou d'une combinaison des deux (02).

10. Contribution de solidarité : part en subvention d'un concours financier alimentée par le fonds d'intercommunalité.

11. Contribution pour la Reconstitution de la Trésorerie (CRT) : apport de la Commune pour la reconstitution du fonds d'intercommunalité.

12. Convention : acte juridique signé entre le FEICOM et la Commune ou leur regroupement pour formaliser les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un projet matériel ou immatériel.

13. Dette exigible : dette dont le terme est échu conformément aux clauses contractuelles.

14. Différé : délai contractuel accordé à une Commune, ou à un regroupement de Communes entre la date du premier acompte et la date de début de remboursement du crédit.

15. Durabilité : pérennisation des effets et de l'impact d'un projet dans le temps.

16. Développement durable : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

17. Développement économique local : élément du développement qui met l'accent sur la mobilisation des ressources endogènes et des connaissances, ainsi que les compétences locales de manière à attirer des investissements pour générer des activités économiques inclusives et la croissance et favoriser la redistribution équitable des ressources.

18. Fonds d'intercommunalité : quote-part des ressources de la fiscalité locale destinée au financement des projets communaux et intercommunaux. Ces ressources représentent une quote-part des ressources affectées au FEICOM par la loi portant fiscalité locale.

19. Guichet : gamme de produits obéissant aux mêmes critères d'éligibilité aux financements.

20. Effets/Impact : changements et transformations observés dans le sens de la résolution des problèmes identifiés.

21. Ligne de crédit : accord par lequel le FEICOM et/ou ses partenaires s'engagent à financer les projets communaux et intercommunaux, pour un montant donné et une durée définie, en fonction des besoins ou programmes identifiés.

22. Maturation des Projets : processus au cours duquel un projet est conçu, développé, planifié et bien exécuté, tout en assurant sa pérennité.

23. Participation : implication des bénéficiaires et des parties prenantes aux différentes phases du projet.

24. Prise de participation au capital : entrée dans l'actionnariat d'une entreprise comme investisseur en vue de faciliter son implantation ou son développement.



- 25. Projet** : ensemble d'activités orientées vers un ou plusieurs objectifs.
- 26. Projet éligible** : celui porté par une Commune, ou un groupement de Communes, entrant dans le cadre des compétences transférées.
- 27. Projet mature** : celui dont l'ensemble des processus est maîtrisé et permet d'atteindre les objectifs fixés.
- 28. Prêt** : part du concours financier entièrement remboursable.
- 29. Projet non générateur de revenus** : équipement ou infrastructure à visée sociale dont l'exploitation n'est pas destinée à générer des bénéfices financiers.
- 30. Projet générateur de revenus** : équipement ou infrastructure dont l'exploitation permet à la Commune ou à un groupement de Communes de dégager des bénéfices financiers.
- 31. Projet d'équipement socio-collectif** : bâtiments et infrastructures relevant du patrimoine municipal assurant un service d'intérêt général et destinés à la cohésion sociale.
- 32. Projet d'équipement marchand** : bâtiments et infrastructures à usage collectif et commercial dont l'exploitation permet à la Commune ou à un groupement de Communes de générer des bénéfices financiers.
- 33. Projet d'équipement utilitaire** : matériels roulants, engins et véhicules divers y compris les accessoires nécessaires à leur fonctionnement.
- 34. Projet de renforcement des capacités** : initiative dont la réalisation vise à améliorer les connaissances et les compétences des élus locaux et du personnel communal en vue de réaliser leurs missions.
- 35. Projet intercommunal** : initiative portée par au moins deux (02) Communes d'un même Département, en vue de réaliser des objectifs communs.
- 36. Projet de coopération décentralisée** : initiative portée par des Communes ne faisant pas partie d'un même Département. Elle peut également mettre en relation les Communes camerounaises avec les Communes d'autres pays.
- 37. Rééchelonnement** : modification d'accord parties du montant et/ou des échéances de remboursement de la dette exigible.
- 38. Services sociaux de base** : ensemble des services indispensables pour promouvoir la dignité humaine, la qualité de vie et la durabilité des moyens d'existence.
- 39. Solvabilité** : capacité d'une Commune à rembourser à échéance les emprunts résultant des financements, sans compromettre son fonctionnement.
- 40. Surendettement** : niveau d'endettement d'une Commune ou d'un groupement de Communes ne lui permettant pas de couvrir le service de la dette.

TITRE II : DES GUICHETS DE FINANCEMENT DESTINES AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTES URBAINES

Les financements accordés par le FEICOM aux Communes sont répartis en Guichets ainsi qu'il suit :

- Guichet des projets de développement social ;
- Guichet des projets de développement économique local ;
- Guichet des projets de développement urbain ;
- Guichet d'appui au fonctionnement ;
- Guichet d'appui à la solidarité et à l'action extérieure des Communes ;
- Guichet d'appui aux Communes à revenu faible ;
- Guichet des projets et programmes de partenariat ;
- Guichet de maturation des projets.

CHAPITRE II : DU GUICHET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Article 3 : Le **Guichet des projets de développement social** finance les projets sociaux, à savoir : (i) les projets d'infrastructures de base, (ii) les projets d'équipements socio-collectifs et (iii) les projets de préservation de l'environnement.

Article 4 : (1) Les **projets d'infrastructures de base** comprennent :

- les infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- les infrastructures de production, de transport et de distribution des énergies renouvelables ne donnant pas lieu à une plus-value financière ;
- l'ouverture et l'entretien des routes rurales en terre ;
- les voies piétonnes et autres infrastructures de mobilité urbaine ;
- les ouvrages d'assainissement collectif, d'art ou de franchissement ;
- les infrastructures scolaires ;
- les infrastructures d'encadrement pour femmes et personnes socialement vulnérables ;
- les centres de santé d'intérêt communal ;
- les autres projets d'infrastructures de base

(2) La structuration du financement **des projets d'infrastructures de base** est la suivante :

- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 85% du coût du projet.

(3) Les projets intégrés d'infrastructures scolaires bénéficient de la structuration de financement citée à l'alinéa 2 de l'article 4.

(4) Les projets intégrés d'infrastructures de santé bénéficient de la structuration de financement citée à l'alinéa 2 de l'article 4. Ils sont plafonnés à deux cent millions (200 000 000) FCFA.

Article 5 : (1) Les **projets d'équipements socio-collectifs** comprennent :

- les Mairies/Hôtels de Ville et bâtiments abritant les services publics locaux ;
- les bibliothèques, musées, salles communautaires et polyvalentes, autres espaces socioculturels non générateurs de revenus, etc.
- les terrains multisports, stades, tribunes, centres et parcours sportifs, autres infrastructures socio-sportives ;
- les autres équipements collectifs non générateurs de revenus.

(2) La structuration du financement des **projets d'équipements socio-collectifs** est la suivante :



- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 65% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 20% du coût du projet ;

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des **projets socio-collectifs** ne peut excéder vingt (20) ans. La convention de financement précise la durée de remboursement par nature de projet.

Article 6 : (1) Les **projets de préservation de l'environnement** comprennent :

- la production de pépinières et les opérations de reboisement ;
- l'aménagement des espaces verts, parcs et jardins ;
- l'aménagement de sites touristiques durables ;
- la gestion des déchets solides et non valorisés ;
- l'éclairage public par énergie solaire ;
- les projets visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- les projets visant la réduction des pollutions atmosphériques ;
- les projets visant la préservation des écosystèmes et de la biodiversité ;
- les travaux de protection et de réhabilitation du patrimoine culturel inscrits à l'inventaire national ou mondial ;
- la construction et l'aménagement de cimetières durables et leurs équipements rattachés ;
- les autres projets ayant trait à la préservation de l'environnement.

(2) La structuration du financement des **projets de préservation de l'environnement** est la suivante :

- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 65% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 20% du coût du projet.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des **projets de préservation de l'environnement** ne peut excéder vingt (20) ans. La convention de financement précise la durée de remboursement par nature de projet.

CHAPITRE III : DU GUICHET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Article 7 : (1) Le **Guichet des projets de développement économique local** finance entre autres, (i) les projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux, (ii) les projets de promotion de l'économie locale, (iii) les projets agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux.

(2) Le FEICOM peut être actionnaire des projets de développement économique local.

(3) Tous les projets dont la rentabilité économique et financière est projetée dans un business plan sont considérés comme relevant de la catégorie des projets de promotion de l'économie locale.

Article 8 : (1) Les **projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux** comprennent notamment :

- les marchés de biens manufacturés ;
- les marchés de gros ;
- les entrepôts de produits agropastoraux ou manufacturés ;



- les petits établissements hôteliers et écotouristiques ;
- les aires de repos ;
- les gares routières de voyageurs et de stationnement ;
- les parcs de véhicules poids lourds multiservices ;
- les salles de fêtes et de spectacles ;
- L'aménagement et la viabilisation de lotissements destinés à l'habitation ;
- les forêts communales de production ;
- les autres projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux.

(2) La structuration du financement des **projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux** est la suivante :

- L'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 20% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 65% du coût du projet.

(4) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des **projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux** ne peut excéder vingt-cinq (25) ans. La convention de financement précise la durée de remboursement par nature de projet.

Article 9 : (1) Les **projets de promotion de l'économie locale** sont les projets dont la rentabilité économique et financière est attestée par un business plan et l'exploitation rembourse le prêt. Ils comprennent notamment :

- les appuis financiers directs aux initiatives privées présentées par la Commune ;
- les appuis à la création des entreprises publiques locales ;
- les prises de participation dans des entités commerciales et industrielles publiques, parapubliques et privées ;
- l'acquisition de réserves foncières ;
- les exploitations agricoles, halieutiques/piscicoles et pastorales de deuxième génération ;
- l'aménagement et la viabilisation de parcs commerciaux et industriels ;
- les centres commerciaux modernes ;
- les établissements hôteliers et écotouristiques ;
- les centres de conférences et parcs d'expositions ;
- les équipements agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux ;
- les équipements industriels et artisanaux ;
- les parcs de jeux et de loisirs ;
- les unités de transformation artisanales et agro-industrielles des produits agricoles, pastoraux, halieutiques/piscicoles, ligneux et non-ligneux ;
- les unités de transformation artisanales et industrielles des autres produits locaux ;
- les unités d'exploitation des mines et carrières ;
- les abattoirs industriels ;
- les autres projets de promotion de l'économie locale.

(2) Le financement **des projets de promotion de l'économie locale** est un prêt remboursable à 100%.

(3) La durée de remboursement du financement **des projets de promotion de l'économie locale** ne peut excéder vingt-cinq (25) ans. La convention de financement précise la durée de remboursement par nature de projet.



Article 10 : (1) Les **projets agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux de subsistance** intégrant les problématiques de l'emploi sensible au genre, aux jeunes, aux couches défavorisées et au climat comprennent notamment :

- les exploitations agricoles, halieutiques/piscicoles et pastorales de subsistance ;
- les marchés traditionnels alimentaires ;
- les entrepôts communautaires de produits agropastoraux ;
- les autres projets agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux de subsistance.

(2) La structuration du financement des **projets agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux de subsistance** est la suivante :

- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 65% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 20% du coût du projet.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des projets agricoles, halieutiques/piscicoles et pastoraux de subsistance ne peut excéder vingt (20) ans. La convention de financement précise la durée de remboursement par nature de projet.

CHAPITRE IV : DU GUICHET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Article 11 : Le Guichet des **projets de développement urbain** finance (i) les documents de planification du développement, (ii) les projets d'infrastructures et d'équipements urbains et (iii) les projets de territoire numérique, ne donnant pas lieu à la perception d'une plus-value financière.

Article 12 : (1) Les **documents de planification du développement** comprennent :

- les Plans Directeurs d'Urbanisme ;
- les Plans d'Occupation des Sols ou Plans Sommaires d'Urbanisme ;
- les Plans de Secteur ;
- les Plans Communaux d'Action pour l'environnement ;
- les Plans de restructuration, de remembrement ou de rénovation urbains ;
- les Plans de déplacements urbains ;
- les Plans Communaux de Développement.

(2) Le financement des **Documents de Planification du développement** est un prêt remboursable à 100%.

(3) La durée de remboursement du financement des **documents de planification du développement** ne peut excéder six (06) ans.

Article 13 : (1) Les **projets d'infrastructures et équipements urbains** comprennent :

- l'ouverture et l'entretien des voiries urbaines ;
- le raccordement aux réseaux urbains d'alimentation d'énergie, d'eau potable et d'assainissement exploités par les concessionnaires de services publics ;
- les parcs de stationnement urbains ;
- les équipements de régulation du trafic routier, de signalisation et d'adressage urbain ;
- les édicules et mobiliers urbains ;
- les autres projets d'infrastructures et équipements urbains.

(2) La structuration du financement des **projets d'infrastructures et d'équipements urbains** est la suivante :



- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 20% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 65% du coût du projet.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des **projets d'infrastructures et d'équipements urbains** ne peut excéder vingt (20) ans.

Article 14: (1) Les **projets de territoire numérique** comprennent notamment:

- l'acquisition et l'installation de réseaux locaux de télécommunication ;
- la construction et la gestion des télé-centres communautaires ;
- les cybercafés ;
- la construction et la gestion d'incubateurs de solutions informatiques ;
- l'informatisation des services communaux ;
- le développement d'applications ;
- les autres projets de territoire numérique.

(2) La structuration du financement des projets **de territoire numérique** est la suivante :

- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet ;
- la Contribution de Solidarité est de 20% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 65% du coût du projet.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement des **projets de territoire numérique** ne peut excéder dix (10) ans.

CHAPITRE V : DU GUICHET D'APPUI AU FONCTIONNEMENT

Article 15: (1) Le **Guichet d'appui au fonctionnement** finance (i) les avances de trésorerie, (ii) les projets d'équipements utilitaires.

Article 16: (1) Les **avances de trésorerie** couvrent :

- les Apports Propres de la Commune ;
- les arriérés de salaires ;
- les contreparties communales pour des projets financés par d'autres organismes ou programmes ;
- le paiement des factures diverses ;
- les manifestations à caractère culturel ;
- le renforcement des capacités des personnels communaux et des élus locaux ;
- les frais de cotisation des Communes membres de certaines associations nationales et internationales des municipalités ayant une réputation établie ;
- les voyages de prospection des opportunités de coopération ;
- toute autre facilité de caisse.

(2) La structuration du financement **des avances de trésorerie** est un prêt remboursable à 100%.

(3) La durée de remboursement du financement des « Apports Propres de la Commune » et des « contreparties communales pour des projets financés par d'autres organismes ou programmes » est de quatre (04) ans.

(4) La durée de remboursement du financement des autres « **avances de trésorerie** » ne peut excéder deux (02) ans.



Article 17 : (1) Les **projets d'équipements utilitaires** comprennent :

- les véhicules de liaison ;
- les camions et autres véhicules utilitaires ;
- les motos et tricycles ;
- les petits équipements (meublier de bureau, équipements informatiques, matériels d'entretien, etc.) ;
- les autres projets d'équipements utilitaires.

(2) Le financement des **projets d'équipements utilitaires** est remboursable à 100%.

(3) La durée du remboursement du financement des **projets d'équipements utilitaires** se présente comme suit :

- les mobiliers de bureau : dix (10) ans maximum ;
- les équipements informatiques : trois (03) ans maximum ;
- les véhicules, les motocycles et tricycles, les camions et autres véhicules utilitaires : quatre (04) ans maximum;

CHAPITRE VI : DU GUICHET DE LA SOLIDARITE ET DES ACTIONS EXTERIEURES DES COMMUNES

Article 18 : Le **Guichet de la solidarité et de l'appui aux actions extérieures des Communes** finance (i) les projets d'appui aux actions extérieures des Communes et (ii) les projets de solidarité entre CTD.

Article 19 : (1) Les **projets d'appui aux actions extérieures des Communes** comprennent notamment :

- les frais de transport, de transit et de douane de matériel ou d'équipement provenant d'une donation ;
- les frais générés par les garanties accordées pour l'obtention des financements internationaux ;
- les frais de voyage en vue de la signature effective d'une convention de jumelage ou de financement de projet ;
- les autres actions internationales des Communes.

(2) La structuration du financement **des projets d'appui aux actions extérieures des communes** est la suivante :

- l'Apport Propre de la Commune est de 15% du coût du projet;
- la Contribution de Solidarité est de 50% du coût du projet ;
- la part en prêt est de 35% du coût du projet.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt du financement **des projets d'appui aux actions extérieures des communes** ne peut excéder six (06) ans.

Article 20 : (1) Les projets de **solidarité entre CTD** comprennent notamment :

- les projets portés par un Syndicat de Communes ;
- les projets portés par plusieurs Communes d'un même Département ou d'une même Région ;
- les autres projets de solidarité entre CTD.



(2) La structuration du financement des **projets de solidarité entre CTD** varie en fonction du/des Guichet(s) de financement au(x)quel(s) ils se rapportent.

(3) La durée de remboursement de la part en prêt des projets de solidarité entre les CTD est fonction de la typologie du Projet.

(4) La Contribution pour la Reconstitution de la Trésorerie sur la part en prêt des projets d'intercommunalité est de 2% l'an hors taxe.

CHAPITRE VII : DU GUICHET DES COMMUNES A REVENU FAIBLE

Article 21 : (1) Sont considérées comme Communes à revenu faible, celles dont la somme des CAC et autres ICSP et/ou des recettes propres contenues dans les comptes administratifs des trois dernières années, sont les plus faibles.

(2) La liste des Communes à revenu faible est arrêtée et communiquée au début de chaque exercice budgétaire par le Conseil d'Administration du FEICOM.

(3) Sont exclus des projets des Communes à revenu faible, les projets relevant du Guichet des projets de développement économique local et du Guichet d'appui au fonctionnement.

(4) La structuration du financement des **projets des Communes à revenu faible** est une Contribution de Solidarité de 100% du coût du projet.

(5) Aucune Commune à revenu faible ne peut bénéficier au cours d'un exercice budgétaire d'un montant de financements supérieur à 200 millions de francs CFA.

CHAPITRE VIII : DU GUICHET DES PROJETS ET PROGRAMMES DE PARTENARIAT

Article 22 : (1) Le Guichet des projets et programmes de partenariat est constitué des lignes de crédits alimentées par les ressources issues des dons et legs, des subventions et prêts contractés par le FEICOM ou rétrocédés par l'Etat dans le cadre de la coopération nationale et internationale.

(2) Les conditions d'accès à ces ressources et la nature des projets financés par ce guichet sont précisées entre le FEICOM et chaque bailleur dans le cadre de conventions spécifiques.

CHAPITRE IX : DU GUICHET DE MATURATION DES PROJETS

Article 23 : (1) Le guichet de maturation des projets finance les études des projets.

(2) Les **études** comprennent notamment :

- les études de programmation et de conception architecturale et technique ;
- les levés topographiques ;
- les sondages et études géologiques, géotechniques et hydrauliques ;
- les études de faisabilité socio-économiques, les enquêtes, les études de marché et les plans d'affaires (business plan) ;
- les études environnementales et sociales ;
- les expertises réalisées par des Bureaux d'Etudes techniques spécialisés et d'autres experts ;
- les études diverses.



(3) La structuration du financement des études est un prêt remboursable à 100%.

(4) Le montant des études ne peut excéder 300 000 000 FCFA.

(5) La structuration du financement des études complémentaires recommandées par le FEICOM épouse celle des projets pour lesquels elles sont réalisées.

(6) La durée de remboursement des études de maturation des projets ne peut excéder six (06) ans.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES DES COMMUNES AUX GUICHETS DE FINANCEMENT

CHAPITRE X : DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX GUICHETS DE FINANCEMENT

Article 24 : (1) Pour solliciter un concours financier, les Communes ou leurs regroupements doivent présenter un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande de financement motivée, présentée par le Chef de l'exécutif communal ou le Chef de l'exécutif syndical ;
- un formulaire de demande de concours dûment rempli et signé par le Chef de l'exécutif communal ou le Chef de l'exécutif syndical (à retirer auprès des Agences Régionales) ;
- une délibération du Conseil Municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle, précisant la nature, la localisation et le coût estimatif du projet, et autorisant le Chef de l'exécutif communal, à rechercher les financements nécessaires pour sa réalisation. En cas de regroupement de Communes, une délibération de chacune des Communes membres du syndicat/regroupement dûment approuvée par l'autorité de tutelle ;
- l'avis motivé du responsable sectoriel départemental, le cas échéant ;
- les trois derniers comptes administratifs approuvés par l'autorité de tutelle, dont le plus ancien ne peut dater de plus de 05 ans. Dans le cas d'un regroupement de Communes, les mêmes dispositions s'appliquent à chacune des Communes concernées ;
- un document de planification (CBMT, Plans Communaux de Développement, documents de planification urbaine, Plan d'Investissements annuel, etc.) en vigueur, le cas échéant ;
- une copie du budget de l'année en cours approuvé par l'autorité de tutelle et de ses annexes faisant ressortir la prise en compte du projet dans les prévisions d'investissement ;
- un dossier comprenant les pièces techniques et financières relatives au(x) projet(s) proposé(s) ;
- un état récapitulatif des projets déjà financés par le FEICOM dans la Commune au cours des 05 dernières années. Il devra être précisé si ces projets sont toujours fonctionnels.

(2) Les documents de planification et les comptes administratifs à jour visés à l'alinéa 1 ne seront produits qu'une fois à l'occasion du dépôt de la première requête de financement de l'année.

(3) Toutefois, le Ministre en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées peut accorder à une Commune n'ayant pas trois (03) ans d'existence ou à une Commune sinistrée, une dispense de présentation des documents de planification.



CHAPITRE XI : DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUX GUICHETS DE FINANCEMENT

Article 25 : Outre les pièces énumérées à l'article 24 ci-dessus, le demandeur devra fournir les pièces supplémentaires suivantes :

(1) Concernant le paiement des arriérés de salaire

- la liste du personnel communal ;
- le détail des états de salaires datant de moins de trois (03) mois signé par le Chef de l'exécutif municipal, le Délégué départemental chargé du Travail et le Préfet territorialement compétent.

(2) Concernant les voyages de coopération, d'études ou de formation des élus locaux et/ou du personnel communal

- la lettre d'invitation ou d'inscription de la structure organisatrice précisant les dates, lieux et thèmes de l'évènement ;
- le programme détaillé des activités à mener ;
- l'attestation de non prise en charge signée du Receveur Municipal ;
- l'ordre de mission ;
- l'autorisation de sortie signée du Ministre de tutelle, pour les membres de l'Exécutif communal ;
- l'état détaillé de la dépense (frais de mission, frais de transport, frais d'inscription, factures proforma) signé du Maire ;
- la production d'un compte d'emploi à l'issue de la dépense.

(3) Concernant les Opérations d'Acquisition de Terrain

a) Pour un terrain titré :

- la copie du titre de propriété du vendeur ;
- la promesse de vente.

b) Pour un terrain relevant du domaine national :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- un devis des travaux cadastraux ;
- un devis des commissions de constats et d'évaluation des biens ;
- un décret d'indemnisation et d'incorporation éventuellement.

(4) Concernant les projets de bâtiment

a) Le titre de propriété ou tout autre document attestant d'une procédure de cession ou d'immatriculation en cours, ou le certificat d'abandon des droits coutumiers pour les terrains situés en zone rurale.

b) Pour les études préalables notamment :

- un relevé d'étude topographique ;
- des études d'impact environnemental ou une notice d'impact environnemental selon l'envergure du projet conformément aux textes en vigueur ;
- s'il s'agit d'un bâtiment r+2 (03 niveaux), fournir les résultats des études



géotechniques ainsi que les notes de calcul.

- c) **Pour les réhabilitations et les rénovations**, produire un plan d'état des lieux.
- d) **Pour les pièces graphiques et les pièces écrites des études architecturales et techniques**, à faire réaliser par des experts agréés inscrits dans leurs ordres nationaux respectifs:
- Un Avant-Projet Détaillé, pour les projets de plus de 100.000.000 FCFA et les Etablissements Recevant du Public ;
 - Un Avant-Projet Sommaire, pour les projets de moins de 100.000.000 FCFA.
- e) **Pour les écoles et les centres de santé**
- les actes de création ;
 - le mobilier et les équipements nécessaires à la mise en service et/ou au bon fonctionnement de l'ouvrage ;

(5) Concernant les routes, les ouvrages de franchissement, l'assainissement, les réseaux d'accès à l'eau potable et à l'électrification

- le certificat d'abandon des droits coutumiers signé de l'autorité compétente pour certains ouvrages devant être implantés hors du domaine public ;
 - les études préalables notamment :
- a) **Pour les projets de routes, les ouvrages de franchissement et l'assainissement :**
- un relevé d'étude topographique ;
 - des études d'impact environnemental ou une notice d'impact environnemental selon l'envergure du projet conformément aux textes en vigueur ;
 - le rapport des études géotechniques ;
- b) **Pour les réseaux d'accès à l'eau potable :**
- un relevé d'étude topographique ;
 - des études d'impact environnemental ou une notice d'impact environnemental selon l'envergure du projet conformément aux textes en vigueur ;
 - un rapport d'études hydrogéologiques ;
 - un rapport d'analyse de la qualité de l'eau ;
 - le plan du réseau.
- c) **Pour les réseaux d'accès à l'électrification :**
- un relevé d'étude topographique ;
 - le plan du réseau.
- d) **Pour les pièces graphiques et les pièces écrites, à faire réaliser par des experts agréés inscrits dans leurs ordres nationaux respectifs :**
- un Avant-Projet Détaillé, pour les réseaux d'adduction d'eau, les ouvrages de franchissement, les infrastructures routières, les projets d'assainissement et d'électrification ;
 - un Avant-Projet Sommaire, pour les forages ;



(6) Concernant les projets de viabilisation, de lotissement ou d'aménagement urbain ou rural, espaces verts, sites touristiques

- le titre de propriété ou tout autre document attestant d'une procédure de cession ou d'immatriculation en cours ou le certificat d'abandon des droits coutumiers pour les terrains situés en zone rurale ;
- le certificat d'urbanisme visé de l'autorité compétente ;
- la copie du dossier de demande de lotissement ou d'aménagement approuvé par l'autorité compétente ;
- les pièces graphiques et pièces écrites, niveau Avant-Projet Sommaire ou Avant-Projet Détaillé pour les projets complexes, réalisées par les experts agréés inscrits dans leurs ordres nationaux respectifs.

(7) Concernant les projets générateurs de revenus

En plus des pièces administratives et techniques exigibles, dans le cas des guichets des projets de développement économique local, produire :

- un tableau des flux d'exploitation prévisionnel conforme au cadre fixé par le FEICOM, pour les projets d'équipements et d'infrastructures économiques locaux ;
- un business plan (plan d'affaires) comprenant une étude de marché conforme au cadre fixé par le FEICOM pour les projets de promotion de l'économie locale.

(8) Concernant les projets d'équipements utilitaires

- les devis descriptif, quantitatif et estimatif des matériels (facture pro-forma) ;
- l'accord du Premier Ministre pour l'acquisition de l'équipement sollicité.

(9) Concernant la maturation des projets

- les termes de référence de l'étude ressortant les experts à mobiliser ;
- les devis quantitatif et estimatif.

Certaines études préalables doivent être réalisées par des experts agréés inscrits dans leurs ordres nationaux respectifs.

CHAPITRE XII : DES CRITERES D'EVALUATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Article 26 : Les demandes de concours sont évaluées sur la base des critères suivants : la conformité, la faisabilité, l'impact attendu, la participation, la gouvernance, la prise en compte du genre et la durabilité. A cet effet, seront considérés dans l'évaluation :

(1) Concernant la conformité

- L'exhaustivité et la régularité des pièces du dossier, tel que précisé dans les articles 24 et 25 ci-dessus ;
- la qualité du demandeur.

(2) Concernant la faisabilité

- la faisabilité technique ;
- la faisabilité financière du projet ;



- la capacité de la Commune à supporter l'emprunt ;
- la faisabilité environnementale.

(3) Concernant l'impact attendu

- la présentation de la situation actuelle sur les plans social, économique, environnemental et institutionnel ;
- la présentation des activités à mener ;
- la présentation de la situation souhaitée.

(4) Concernant la participation

- le niveau d'implication des parties prenantes aux différentes phases du projet ;
- l'existence d'un mécanisme de concertation entre les acteurs.

(5) Concernant la gouvernance

- la régularité dans la production des comptes administratifs ;
- l'existence du projet dans un document de planification ;
- l'état des autres projets financés par le FEICOM dans la Commune ;
- la prise en compte du projet dans le CDMT de la Commune ;
- la programmation des ressources nécessaires à la maintenance des infrastructures.

(6) Concernant la prise en compte du genre

- l'accès équitable des bénéficiaires des deux sexes et des groupes sociaux vulnérables aux retombées générées par le projet ;
- la prise en compte des particularités et des spécificités des différents groupes sociaux.

(7) Concernant la durabilité

- la prise en compte des prescriptions et des priorités sectorielles ;
- la viabilité du système de gestion proposé (mode d'exploitation, mobilisation des contributions, implication des différentes parties prenantes intéressées, modalités de maintenance, ...).

Article 27: Les procédures internes précisent les modalités de la conduite de l'évaluation des demandes de financement suivant les critères ci-dessus.

CHAPITRE XIII : DES PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 28: Les dossiers complets de demande de financement sont exclusivement déposés dans les Agences Régionales contre décharge. Tout dossier déposé directement à la Direction Générale est retourné à l'Agence Régionale compétente.

Article 29: (1) Les dossiers conformes sont transmis par l'Agence Régionale à la Direction Générale. L'Agence Régionale notifie le demandeur.

(2) Pour les dossiers non conformes, le demandeur est notifié par l'Agence Régionale et invité à leur mise en conformité.

Article 30: (1) Le Comité des Concours Financiers du FEICOM (CCFF) et le Directeur Général sont seuls habilités à accorder des financements dans les limites de leurs prérogatives respectives.



(2) Les dossiers validés à la Direction Générale, dont le montant est supérieur à 30 millions de FCFA, sont transmis au CCFF pour examen et décision.

(3) Les dossiers conformes, dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions de FCFA, sont transmis au Directeur Général pour décision.

Article 31 : Sous réserve des disponibilités financières, le CCFF ou le Directeur Général peut suggérer au demandeur de redimensionner son projet.

Article 32 : (1) Un texte particulier précise les compétences et les modalités de fonctionnement du CCFF.

(2) Par souci d'efficacité et d'objectivité, l'évaluation des dossiers de demande de financement par le CCFF est encadrée par des outils méthodologiques tel que défini par l'article 26 ci-dessus.

TITRE IV : DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES FINANCEMENTS

Article 33 : Tout accord de financement est notifié au demandeur puis, formalisé par la signature d'une convention entre le FEICOM et la Commune bénéficiaire.

Article 34 : La convention de financement comporte obligatoirement des dispositions relatives :

- à l'objet du financement ;
- à la durée de la convention ;
- au descriptif du projet ;
- au coût du projet ;
- à la structuration du financement ;
- aux modalités de déblocage des fonds ;
- aux modalités de remboursement du concours financier ;
- aux conditions spécifiques du projet ;
- aux obligations de la Commune ;
- aux obligations du FEICOM ;
- au règlement des litiges ;
- aux conditions particulières pour les projets dont la réalisation implique d'autres partenaires.

Article 35 : La Commune bénéficiaire dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention pour démarrer l'exécution du projet objet de l'accord de financement.

TITRE V : DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DES CONCOURS FINANCIERS

Article 36 : (1) L'amortissement des concours financiers est progressif avec des trimestrialités constantes.

(2) L'amortissement se fait sur une période qui correspond à la durée de vie présumée du projet financé qui ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation (projet ou investissement), et reprise à l'article 7 (D) du Code Général des Impôts du Cameroun.

Article 37 : Le tableau d'amortissement de la part en prêt est annexé à la convention de financement.

Article 38 : (1) Le remboursement se fait trimestriellement par retenue à la source sur les



Centimes Additionnels Communaux et Autres Impôts Communaux Soumis à Péréquation ou par paiement direct dans les caisses de l'Agence Comptable placée auprès du FEICOM, dès mise en place des financements par des décaissements effectifs.

(2) Les remboursements par anticipation sont admis, moyennant le paiement d'une Indemnité de Remboursement Anticipé à la demande écrite du Chef de l'exécutif communal.

(3) Le principe du rééchelonnement par modification d'accord parties du montant et des échéances de remboursement de la dette exigible est admis. Il entraîne le paiement d'un coût minimal supplémentaire sur la période de l'échéancier de remboursement.

Article 39 : (1) Lorsque le financement est accordé à un établissement public communal ou intercommunal, le remboursement de la part en prêt s'effectue au prorata de l'engagement de chacune des Communes membres.

(2) En cas d'insolvabilité de l'établissement public communal ou intercommunal, les traites sont supportées au prorata de l'engagement de chacune des Communes membres.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les conventions de financement en cours d'exécution restent régies par les dispositions en vigueur au moment de leur signature.

Article 41 : Les Centimes Additionnels et Autres Impôts Soumis à Péréquation centralisés par le FEICOM, garantissent le remboursement des concours financiers accordés.

Article 42 : Aucune Commune ou regroupement de Communes ne peut bénéficier des financements excédant 10% du budget des investissements communaux au cours d'un même exercice.

Article 43 : (1) Les dispositions de la présente décision prennent effet dès sa signature.

(2) Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 44 : Le Directeur Général du FEICOM est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **23 JUL 2021**

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,



Georges ELANGA OBAM